



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 24 août 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 06 - 3115 /SG/DRCTCV
enregistré le : 24 août 2006

prescrivant à la Société CILAM la réalisation d'une étude de dangers pour ses installations de réfrigération à l'ammoniac qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE.

**LE PREFET DE LA REUNION,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration n° 1136 : emploi ou stockage de l'ammoniac,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-0720/SG/DAI/3 du 2 avril 2001 autorisant la société CILAM à exploiter une unité de traitement du lait et de produits dérivés à Saint Pierre,
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 mai 2006 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juin 2006 ;

Considérant que les dangers spécifiques aux installations de réfrigération à l'ammoniac nécessitent la réalisation par l'exploitant d'une EDD,

l'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CILAM est tenue de réaliser et de remettre dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers spécifique aux installations de réfrigération à l'ammoniac, dans les formes prévues à l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977. L'étude devra notamment permettre de définir les dispositions techniques et organisationnelles à adopter par l'exploitant afin d'isoler une fuite éventuelle d'ammoniac.

Une copie de cette étude sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la CILAM.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la CILAM.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution et copie

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Pierre,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD